

Reconnaissance et exécution des décisions étrangères de divorce

LETTRE THEMATIQUE N°45

Les jugements prononcés à l'étranger se heurtent aux frontières des Etats : ils ne bénéficient d'une reconnaissance devant les organes d'un Etat étranger que dans les conditions fixées par cet Etat.

En France, la réception des jugements étrangers varie en fonction de l'effet souhaité. D'une part, la reconnaissance des jugements de divorce tient à conférer à celui-ci l'efficacité et l'autorité de chose jugée. Elle s'opère de plein droit. Cela signifie qu'aucune procédure n'est exigée pour qu'une décision de divorce soit reconnue en France. Cette reconnaissance reste cependant précaire et seule une décision judiciaire peut confirmer de manière certaine la régularité internationale du jugement étranger. A cette fin, des actions en opposabilité ou en inopposabilité du jugement étranger peuvent être intentées par les personnes qui veulent confirmer leurs droits. Ces procédures tiennent à constater qu'une décision étrangère peut (opposabilité) ou ne peut pas (inopposabilité) produire d'effet en France car elle remplit ou ne remplit pas les conditions exigées pour la reconnaissance.

D'autre part, l'exequatur est une procédure permettant de donner force exécutoire en France à une décision de justice rendue à l'étranger (actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes), sous réserve que la décision remplisse bien les conditions de régularité internationale. Par exemple, si une personne exige le paiement d'une pension alimentaire fixée dans un jugement de divorce rendu à l'étranger, elle devra obtenir l'exequatur préalable du jugement étranger pour obtenir le recouvrement forcé de la pension.

Les effets attribués aux jugements étrangers varient en fonction du pays d'origine de la décision. La procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements est simplifiée au sein de l'Union européenne (ci-après, UE) (I). Quand la décision de divorce provient d'un Etat hors UE, il convient de voir s'il existe une convention bilatérale entre les Etats (II). Le droit commun s'applique en absence de règlement et de convention bilatérale (III). Enfin, la transcription du jugement étranger de divorce permet l'opposabilité de celui-ci aux tiers (IV).

I. Si le jugement de divorce provient d'un Etat membre de l'UE : règlement Bruxelles II bis

La libre circulation des personnes au sein de l'UE s'accompagne d'une reconnaissance et d'une exécution des décisions de divorce simplifiées. Le Règlement n° 2201/2003

relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, applicable à partir du 1er mars 2005 (dit Bruxelles II bis) pose le principe de la reconnaissance de plein droit des décisions rendues au sein de l'UE (exception faite du Danemark). En vertu de l'article 21 du règlement « *Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* ».

L'officier d'état civil peut remarier en France un Français ou un étranger, divorcé dans un pays membre de l'UE, dès lors qu'il peut produire : soit un acte de naissance ou de mariage portant la mention du divorce, soit une copie du jugement de divorce accompagnée des justificatifs de son caractère définitif soit, pour le futur époux étranger, d'un certificat de capacité à mariage (IGREC, annotée et actualisée, édition 2016, n° 583).

Concernant l'exequatur, le règlement Bruxelles II bis prévoit une procédure allégée. En vertu de l'article 28 du règlement, toute personne intéressée peut introduire une requête afin que la décision de divorce soit revêtue d'un exequatur. La procédure est gracieuse, mais un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire peut être formé. La partie qui sollicite la délivrance d'une décision constatant la force exécutoire doit produire les documents prévus par l'article 37 du règlement. L'Etat membre d'exécution définit les modalités de dépôt de la requête (article 30).

En France, il faut se référer aux articles 509 et suivants du Code de procédure civile pour déterminer la procédure à suivre. L'article 509-2 dispose que « *Les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers, en application du règlement (CE) n° 2201/2003 sont présentées au président du tribunal de grande instance ou à son délégué. Elles sont dispensées du ministère d'avocat* ». La requête en déclaration de constatation de force exécutoire doit être adressée au TGI de la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution du jugement de divorce est demandée. A défaut de résidence dans l'Etat membre d'exécution, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution (article 29 du règlement Bruxelles II bis). Les articles 22 et suivants prévoient des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision en matière matrimoniale. Ces motifs sont réduits au minimum au sein de l'UE.

II. Si la décision provient d'un pays tiers, hors UE : analyse des conventions bilatérales

Si le jugement de divorce a été rendu dans un pays hors UE, il convient de vérifier l'existence d'une convention bilatérale.

La France a signé un certain nombre de conventions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale.

Notamment, la France a conclu des conventions avec de nombreux pays d'Afrique : Gabon, Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centre-Afrique, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Madagascar, Mali, Togo, Tchad, Sénégal, Niger, Mauritanie, Liban. Il existe également une convention sur l'entraide judiciaire et la reconnaissance de décisions de justice entre la France et la Chine du 4 mai 1987 ; la France et les Emirats Arabes Unis du 9 septembre 1991 ; la France et le Laos du 16 novembre 1956 ; la France et la Mongolie du 27 février 1992 ; la France et le Vietnam du 24 février 1999. La France a également signé des conventions avec les pays du Maghreb : convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ; convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 relative à l'aide mutuelle, à l'exequatur des jugements et l'extradition ; convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire du 10 août 1981 ; convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972.

En général, ces conventions bilatérales contiennent des dispositions similaires concernant la reconnaissance et l'exécution. Elles permettent la reconnaissance de plein droit des décisions en matière civile et prévoient des règles relatives à l'exequatur. Elles fixent les conditions de régularité internationale des décisions rendues sur le territoire de l'autre Etat : la décision à exécuter doit être rendue par une juridiction compétente d'après les règles de conflit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue, le requérant doit produire un certificat de non appel, les parties doivent être régulièrement citées ou représentées. La décision ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée. La question de l'ordre public est au cœur de ces conventions. Par exemple, en présence d'un jugement de répudiation, prononcé à l'étranger, l'épouse peut demander l'inopposabilité de celui-ci auprès du Procureur de la République de Nantes car cette décision, ne respectant pas le principe d'égalité entre les époux, est contraire à l'ordre public international français. La Cour de cassation reste ferme à l'égard des répudiations prononcées à l'étranger (Cour de cass., civ 1ère du 17 février 2004, n° 02-11.618; 01-11.549 ; Cour de cass., civ 1ère du 12 avril 2015, n°14-13.420).

III. Règles du droit commun en matière d'exequatur

Si le jugement ne provient pas d'un Etat membre de l'UE et en l'absence de convention bilatérale, il convient de se référer au droit commun. En présence d'un jugement étranger, lorsqu'une des parties refuse d'admettre son effet de plein droit ou l'exécution de celui-ci en France, l'autre partie peut demander l'exequatur. Il doit être demandé auprès du Tribunal de Grande Instance. Afin que la décision étrangère puisse bénéficier de l'exequatur,

en l'absence de règlement européen ou de convention bilatérale, ce sont les conditions cumulatives de l'arrêt « *Cornelissen* » de la Cour de cassation du 20 février 2007 (plus récemment Cour de cassation, civ. 1ère du 17 décembre 2014, n°13-21365) qui s'appliquent. Le juge français vérifiera :

- La compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi (ex.: le jugement a été prononcé dans l'Etat dont les époux ont la même nationalité) ;
- La conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ;
- L'absence de fraude.

IV. Publicité des jugements de divorce

Pour que le divorce soit opposable aux tiers, il doit être transcrit sur l'acte de mariage et les actes de naissance des époux. Cela signifie que la mention du divorce doit figurer sur les actes d'état civil des époux.

En application du règlement Bruxelles II bis, les jugements de divorce prononcés au sein de l'UE (à l'exception du Danemark) sont dispensés de vérification d'opposabilité. Aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un Etat membre sur la base d'une décision rendue dans un autre Etat membre en matière de divorce. Les intéressés peuvent s'adresser directement à l'officier de l'état civil qui détient leurs actes de mariage ou l'acte de naissance afin d'obtenir la mise à jour de cet acte par apposition d'une mention de divorce, résultant d'une décision rendue dans un autre Etat de l'UE. En présence d'une convention bilatérale, il convient de vérifier si elle prévoit les modalités de publicité ou de mise à jour des actes d'état civil. Par exemple, la convention franco-algérienne de 1964 exige l'exequatur pour la transcription du divorce alors que la convention franco-marocaine de 1981 en dispense.

En droit commun français, la publicité est prévue par l'article 1147 du Code de procédure civile. La jurisprudence considère que les mentions de jugement à l'état civil doivent être considérées comme des mesures de publicité et non exécution. En vertu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 1989, les jugements étrangers de divorce ne nécessitent pas d'exequatur préalable. Afin que la décision de divorce soit mentionnée en marge des actes d'état civil, le contrôle par le procureur de la République est indispensable. L'examen par le procureur obéit aux mêmes conditions qu'en matière d'exequatur. Le parquet territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est conservé l'acte sur lequel doit être apposée la mention de divorce. Si l'acte d'état civil est conservé par le service central d'état civil de Nantes, le Parquet du TGI de Nantes est seul compétent. Si un époux a le statut de réfugié ou d'apatride, le Parquet du TGI de Paris est seul compétent pour ordonner la mention ou la transcription auprès de l'OF-PRA (n°585-1 de l'IGREC).